PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-002458/KK P du 25/06/2025

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°002458/KK P et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002458/KK P, relative à la réalisation d'un projet de champ captant du Pré à Roquevaire en créant un nouveau forage F5 et en demandant un renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau potable pour ceux présents sur la commune de Roquevaire (13), déposée par la SIBAM, reçue le 01/04/2025 et considérée complète le 02/05/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 17b et 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à renouveler pour 15 ans l'autorisation[1] de prélèvement des eaux souterraines de la nappe de l'Huveaune sur le champ captant du Pré à Roquevaire via 3 forages (F1, F3 et F4) actuellement exploité pour un débit total de 340 m^3/h maximum et de créer un nouveau forage F5 (débit 140 m^3/h) en vue de remplacer le forage F1, de la manière suivante :

- réalisation du forage d'exploitation et des pompages d'essais associés ;
- mise en place d'un piézomètre sur le champ captant à une profondeur de 12 m ;
- procéder à un abandon du forage F1 dans les règles de l'art ;.

1 Autorisation précédente échue en 2019.

Considérant que ce projet a pour objectif de régulariser et renouveler l'autorisation de prélèvement champ captant du Pré et de sécuriser la distribution en eau sans en augmenter le débit

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile dont la dernière procédure a été approuvée le 07/09/2024 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2001 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930020305 « L'Huveaune et ses Affluents » ;
- au sein du champ captant du Pré couvert par un arrêté préfectoral dedéclaration d'utilité publique en date du 29/01/2004 ;

Considérant que le prélèvement sollicite la masse d'eau souterraine des alluvions de l'Huveaune référencée FRDG369 par le SDAGE[2] Rhône Méditerranée 2022-2027 en bon état quantitatif et chimique ;

Considérant la réalisation du projet est subordonnée à la délivrance d'une autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » incluant l'instruction d'une étude d'incidences environnementales ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les dispositions utiles pour éviter toute pollution pendant les travaux (nettoyage du matériel avant toute introduction dans les ouvrages, dispositifs de rétention pour les matériels susceptibles de provoquer des écoulements d'hydrocarbures, disposer d'un volume suffisant d'absorbant en permanence, surveiller les réservoirs de gasoil lors des manœuvres d'engins ou lors des ravitaillements des compresseurs et groupes électrogènes...) ;

Considérant les impacts encadrés et maîtrisés du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de champ captant du Pré à Roquevaire en créant un nouveau forage F5 et en demandant un renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau potable sur la commune de Roquevaire (13) est retirée.

Article 2

Le projet de champ captant du Pré à Roquevaire en créant un nouveau forage F5 et en demandant un renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau potable situé sur la commune de Roquevaire (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale[3]. La présente décision est notifiée à SIBAM.

Fait à Marseille, le 25/06/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

3 https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)